

## Comité d'experts spécialisé «Alimentation animale» procès-verbal de la réunion 13 mars 2018

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.

Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet ([www.anses.fr](http://www.anses.fr)).

### **Etaient présents :**

Membres du Comité d'experts spécialisé

M. ENJALBERT

Mmes FERLAY, FORANO, KOUBA, MEDALE (téléphone), et PRIYMENTKO

MM DEMARQUOY JAEG, JUIN, JURJANZ, LESSIRE, PARIS POULIQUEN, SCHMIDELY et SOYEUX

Anses

Mmes BOUDERGUE, COLLIGNON, DUNOYER, CORRE et KHAMISSE

### **Etaient absents ou excusés :**

Membres du Comité d'experts spécialisé

Mme BAYOURTHE, DIEZ, OSWALD

MM GAUDRE, GIDENNE et LEGARTO

### **Présidence**

M. ENJALBERT assure la présidence de la séance pour la journée du 13 mars 2018.



## 1. ORDRE DU JOUR

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont les suivantes :

### **1.1. Demande d'avis relatif à une demande d'essai pour deux additifs destinés aux poulets de chair**

N° de la saisine : 2018-SA-0008

### **1.2. Allégation en alimentation animale - RAPPORT d'expertise collective : Lignes directrices pour l'évaluation des allégations en alimentation animale-Evaluation des dossiers de preuve des allégations fonctionnelles**

N° de la saisine 2017-SA-0074

Auteur : autosaisine

### **1.3. Demande d'avis relatif à une modification des annexes de la directive 2008/38/CE concernant l'objectif nutritionnel particulier "Atténuation des réactions au stress", chez les ruminants, volaille, lapins, porcs**

N° de la saisine 2017-SA-0193

Suite à une précision ajoutée par le CES ALAN lors de la séance du 10 avril 2018, cet avis a été revalidé le 10 avril 2018.

## 2. GESTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS

Le président, après avoir vérifié en début de réunion que les experts n'ont pas de nouveaux liens d'intérêts à déclarer, précise que l'analyse des liens déclarés n'a pas mis en évidence de risque de conflit d'intérêts au regard de l'ordre du jour mentionné ci-dessus.

## 3. SYNTHESE DES DEBATS, DETAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

### **3.1. Demande d'avis relatif à une demande d'essai pour deux additifs destinés aux poulets de chair en vue de réduire l'utilisation des antibiotiques**

N° de la saisine : 2018-SA-0008

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 15 experts sur 21 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

#### **Contexte**

L'essai sur lequel porte la demande d'autorisation se déroulera en élevage et les animaux seront destinés à entrer dans la chaîne alimentaire. Il concerne deux produits :

#### **GalliPro Fit :**

Il s'agit d'un mélange de 3 souches bactériennes (2 souches de *Bacillus subtilis* et 1 souche de *Bacillus amyloliquefaciens*) dédiées à la volaille. Le pétitionnaire précise que ces trois souches ont



## Procès verbal du CES ALAN – 13 mars 2018

été déposées auprès de l'EFSA pour une application additif technologique « améliorateurs des conditions d'hygiène » en octobre 2017. En même temps, un autre dossier qui devrait être déposé en 2018, est en cours de constitution dans la catégorie additif zootechnique. Le produit GalliPro Fit contient uniquement des souches QPS.

### Lactiferm :

Lactiferm contient une souche bactérienne *Enterococcus faecium*. Le pétitionnaire précise que ce produit a déjà été autorisé pour les porcelets et les veaux en 2012 par l'EFSA. Ce produit avait également été autorisé par l'EFSA en 2005 sur le poulet mais la demande de renouvellement de l'autorisation n'a pas été faite.

### Questions posées

Il est demandé à l'Anses de se prononcer sur la sécurité des essais réalisés dans les conditions décrites dans le dossier du pétitionnaire, ainsi que sur l'absence d'effets néfastes sur la santé animale et l'environnement, ainsi que sur la santé humaine, tant pour le manipulateur que pour le consommateur des denrées issues des animaux, objets de l'essai.

Les principales discussions au CES ont porté sur les points suivants :

- Le produit Lactiferm® contient une souche d'*Enterococcus faecium* NCIMB 11181 non QPS. Le CES note que :
  - Cet additif sera distribué par sprayage sur les poussins à l'éclosion. Or cette modalité de distribution ne rentre pas dans le cadre réglementaire des demandes d'autorisation d'additifs qui sont distribués à l'animal par voie orale, via l'aliment ou l'eau d'abreuvement ;
  - Les essais de tolérance chez l'animal fournis par le pétitionnaire portent sur l'additif distribué dans l'eau de boisson, ce qui est différent de l'expérimentation prévue par le pétitionnaire. Bien que ces études de tolérance montrent que, par voie orale, l'additif ne présente aucun danger pour le poulet de chair, aucune donnée concernant les risques pour une utilisation en pulvérisation (par exemple risques d'irritations cutanées, oculaires ou respiratoires) n'est fournie dans le dossier ;
- La nébulisation de produits comme les vaccins, les vitamines hydrosolubles et certains probiotiques est une pratique qui est souvent appliquée dans les couvoirs ;
- La forme utilisée (sprayage) est différente de la forme autorisée chez les porcelets et les veaux ; or, le dossier ne contient aucune donnée concernant la sécurité pour l'utilisateur avec cette présentation ;

Le CES donne un avis défavorable sur la réalisation de ces essais étant donné que la sécurité d'*Enterococcus faecium* n'a pas été démontrée ni pour l'utilisateur ni pour l'animal, dans les conditions d'utilisation du produit. La coordination se rapprochera de la DGCCRF pour savoir si le pétitionnaire dispose de données supplémentaires à fournir à ce niveau.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente. Le document intitulé « Analyse et conclusions du CES ALAN » est validé à l'unanimité lors du CES du 13 mars 2018.

### **3.2. Allégation en alimentation animale - RAPPORT d'expertise collective : Lignes directrices pour l'évaluation des allégations en alimentation animale-Evaluation des dossiers de preuve des allégations fonctionnelles**

N° de la saisine : 2017-SA-0074



## Procès verbal du CES ALAN – 13 mars 2018

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 15 experts sur 21 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

### Contexte

Les conditions d'utilisation des allégations sont fixées par l'article 13 du règlement (CE) n° 767/2009. Bien que soumises à un certain nombre de restrictions, ces allégations ne sont l'objet que d'un contrôle *a posteriori* de la part des autorités compétentes des Etats membres dans lesquels les aliments concernés sont mis sur le marché. Le responsable de l'étiquetage doit alors être en mesure de fournir les preuves scientifiques justifiant chaque allégation mise en avant, preuves qu'il aura rassemblées avant la mise sur le marché.

Ainsi, le règlement (CE) n° 767/2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux prévoit, à l'article 13 relatif aux allégations, que « *a) l'allégation est objective, vérifiable par les autorités compétentes et compréhensible pour l'utilisateur de l'aliment. b) la personne responsable de l'étiquetage fournit, à la demande de l'autorité compétente, une preuve scientifique de l'allégation, en se référant soit à des données scientifiques accessibles au public, soit à des recherches documentées effectuées par la société.* ».

Deux codes ont été élaborés par les organisations professionnelles européennes et approuvés par la Commission :

- Code relatif aux bonnes pratiques d'étiquetage des aliments composés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires<sup>1</sup> ;
- Code relatif aux bonnes pratiques d'étiquetage des aliments pour animaux familiers<sup>2</sup>.

Ces codes ne portent que sur les aliments composés, alors que les allégations peuvent aussi porter sur des matières premières. L'essentiel du premier code a été repris en France par le syndicat professionnel Afac-cial, représentant les fabricants d'additifs et de compléments pour l'alimentation animale, dans un projet de guide de bonnes pratiques des allégations portant sur les aliments pour animaux.

L'Afac-Cial a été auditionnée le 13 décembre 2016 lors de la réunion du CES ALAN afin d'éclaircir certains points et répondre aux questions des experts concernant leur projet de guide de bonnes pratiques des allégations en nutrition animale. La version définitive de ce guide a été publiée par l'Afac-Cial en mai 2017. Elle apporte un certain nombre de compléments et nuances par rapport au code Copa-Copega-Fefac mais ne reprend pas certains éléments.

Contrairement au règlement relatif aux allégations nutritionnelles et de santé des denrées alimentaires (règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006), le règlement (CE) n° 767/2009 ne comporte pas de définition de l'allégation. Il ne définit pas non plus les différents types d'allégations<sup>3</sup>. L'autre différence majeure concerne le régime juridique de ces allégations. Les allégations portant sur les aliments pour animaux ne sont soumises qu'à un contrôle *a posteriori* par les autorités compétentes à l'occasion des contrôles officiels ou à la suite de signalement par les utilisateurs. Il en va tout autrement pour les allégations portant sur les denrées alimentaires. D'une part, les conditions d'utilisation des allégations nutritionnelles des denrées alimentaires sont précisées par ce règlement de 2006 et ces allégations sont listées dans une annexe du règlement. D'autre part, les quatre types d'allégations de santé prévues par le même règlement sont soumises à un régime d'autorisation préalable, de telle sorte que toute allégation de santé ne peut être utilisée que si elle figure sur une liste établie par voie de règlement de la Commission européenne. Aussi, lorsque le GT s'est référé à ce règlement et à ceux qui ont

<sup>1</sup> EU code of good labelling practice for compound feed for food producing animal (COPA-COGECA-Fefac)

<sup>2</sup> Code of good labelling practice for petfood (Fefaf – 20 octobre 2011 / <http://www.fefaf.org/self-regulation/labelling/>)

<sup>3</sup> Le règlement (CE) n° 1924/2006, après avoir défini le terme « allégation », donne les définitions des « allégations nutritionnelles » et des « allégations de santé ».



## Procès verbal du CES ALAN – 13 mars 2018

été pris pour son application, il a vérifié au préalable l'adéquation de leurs dispositions à celles du règlement (CE) n°767/2009.

Afin de garantir l'homogénéité et la cohérence des travaux d'expertise sur les allégations en alimentation animale par l'Anses et une transparence dans ces travaux, il est pertinent d'élaborer des lignes directrices (LD) pour l'évaluation de dossiers sur les allégations revendiquées pour les matières premières et/ou aliments composés pour animaux : animaux producteurs de denrées alimentaires et animaux de compagnie.

Les lignes directrices (LD) doivent répertorier un ensemble de critères jugés pertinents par les experts pour l'examen des dossiers scientifiques d'allégations portant sur les matières premières et/ou les aliments composés pour animaux. Elles doivent en particulier préciser comment seront considérés les éléments de preuve fournis à l'appui de l'allégation.

Le projet de rapport a été présenté lors du CES ALAN du 19 janvier 2017. Le rapport a été complété par les experts du GT en l'illustrant avec des exemples d'allégation pour les aliments pour animaux. Les syndicats de l'alimentation animale ont été auditionnés le 30 janvier 2018 lors d'une réunion du GT, avant de finaliser le rapport d'expertise collective.

La version finale du rapport a été présentée aux experts du CES le 13 mars 2018.

Les principales discussions ont porté sur :

- l'approche du GT qui a été qualitative concernant les preuves de l'allégation : les experts ne se sont pas positionnés sur un nombre minimum de preuves. L'évaluation est faite au cas par cas mais le niveau d'exigence du CES n'ira pas au-delà de ce qui est demandé pour l'évaluation des additifs.
- les avis qui sont rendus sur les dossiers d'allégation constituent des positions nationales. Les experts s'interrogent sur le fait que l'Efsa aurait déjà été saisie par la Commission pour rendre un avis sur ce sujet ;
- la traduction des LD permettrait de diffuser le document au niveau européen.
- la clarification du statut des additifs nutritionnels quant à la possibilité qu'ils fassent l'objet d'allégations en dehors du cadre de leur autorisation en tant qu'additif : ce point sera à clarifier avec la DGCCRF ;
- la question du caractère distinctif de l'aliment faisant l'objet de l'allégation : les experts ont souligné qu'ils ne se prononceraient pas sur le caractère distinctif, hormis s'il existe des recommandations internationales relatives au critère concerné. Pour ne pas induire de confusion, il conviendra cependant de rappeler en introduction que réglementairement, l'opérateur doit apporter des éléments justifiant que l'aliment concerné possède un caractère distinctif, justifiant l'allégation ;
- le fait de ne pas trop détailler les exemples du rapport : les exemples doivent rester généraux tout en expliquant comment justifier une allégation.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente. Le document intitulé « Analyse et conclusions du CES ALAN » est validé à l'unanimité lors du CES du 13 mars 2018.